

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 mai 2019

Projet de loi modifiant la loi sur le tourisme (L'Tour) (I 1 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Elle vise notamment :

- a) à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles, culturelles, historiques et industrielles, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève;

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'Etat, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises, les milieux du tourisme, des experts de la promotion ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation. La représentation des milieux du tourisme est majoritaire.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ La fondation tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable et aux nouvelles technologies.

⁴ La fondation tient compte, dans l'établissement de son budget, des exigences posées par le Conseil d'Etat concernant l'utilisation des produits des taxes de séjour et de tourisme. Les modalités de ce contrôle peuvent être définies dans une convention conclue entre l'Etat de Genève et la fondation.

Art. 4A Collaboration régionale (nouveau)

La fondation collabore avec des organismes chargés de tâches similaires ayant leur siège dans la région à condition que les projets soient cofinancés, en principe à part égale par la fondation et l'organisme collaborant.

Art. 8, 2^e phrase (nouvelle teneur)

(...) Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso et à d'autres avantages et offres pour la durée du séjour des touristes; la part en est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ La taxe de séjour, par personne et par nuitée, fait l'objet d'un tarif unique compris entre 3,5 francs et 5 francs, qui est fixé par le règlement d'application de la présente loi.

² En dérogation à l'alinéa 1, la taxe de séjour pour les nuitées dans les campings est comprise entre 2 francs et 3 francs.

Art. 15, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ Est débiteur de la taxe par personne et par nuitée celui qui exploite un établissement hôtelier ou para-hôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement, ou qui tire profit d'une chose louée.

² Le débiteur de la taxe de séjour par personne et par nuitée est responsable de son encaissement auprès des hôtes ou des locataires et de son versement à l'autorité de perception.

³ Le débiteur de la taxe par personne et par nuitée peut conclure un accord avec un exploitant de plateforme électronique d'hébergement portant sur l'encaissement par ce dernier de la taxe de séjour par personne et par nuitée auprès du touriste et son versement à l'autorité de perception. Cela présuppose l'existence d'un contrat de prestations entre l'exploitant de plateforme électronique d'hébergement et l'autorité compétente en matière de tourisme.

Art. 16, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le débiteur de la taxe par personne et par nuitée ou l'exploitant d'une plateforme électronique d'hébergement doit verser une fois par trimestre à l'autorité de perception les montants correspondant au nombre de nuitées enregistrées avec un relevé de celles-ci et des taxes perçues.

⁴ Le débiteur de la taxe forfaitaire au sens de l'article 15, alinéa 4, remplit chaque année une formule de déclaration. Sur la base de cette formule, l'autorité de perception établit et notifie un bordereau de taxation.

Art. 18 (nouvelle teneur)

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens des articles 4, alinéa 1, lettre h, et 4A.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Actuellement la politique relative au tourisme dans le canton de Genève est régie par la loi sur le tourisme (LTour – I 1 60) qui définit les missions de la Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C) et consacre les dispositions légales sur les taxes de séjour et de promotion du tourisme.

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer la surveillance de l'Etat sur l'utilisation des fonds issus de la taxe de séjour et de la taxe de promotion du tourisme par la FGT&C, de rééquilibrer la gouvernance de la fondation en adaptant la représentation des différentes parties prenantes de l'industrie du tourisme au sein du Conseil de fondation de la FGT&C, de recentrer l'activité de la fondation sur la promotion de la destination, sur l'accueil des touristes et d'effectuer des simplifications relatives au fonctionnement de la fondation ainsi qu'au prélèvement de la taxe de séjour.

1. Contexte

Le tourisme est un relais de croissance économique et l'évolution du tourisme mondial a été spectaculaire ces sept dernières décennies. En 1980, le secteur recensait 104 millions de voyageurs internationaux, soit neuf fois plus qu'en 1950. Leur nombre, qui a augmenté de 83% au cours du XX^e siècle, devrait atteindre 1,8 milliard d'individus à l'horizon 2030.

Au niveau suisse, le tourisme joue un rôle important. Il a généré 46,7 milliards de francs de recettes totales en 2016, dont 20,3 milliards, soit 43,5%, sont imputables à l'hébergement, à la restauration et au transport de voyageurs. Ces trois catégories de produits ont contribué pour 61,7% à la valeur ajoutée touristique totale. Le tourisme est par excellence une branche transversale, puisque les touristes dépensent environ 3 francs sur quatre en dehors de l'hôtellerie et de la restauration¹. En outre, le tourisme suisse est basé sur l'exportation. Les statistiques des nuitées indiquent que plus d'un franc sur deux est gagné à l'étranger. Cette tendance est encore plus marquée à Genève, dans la mesure où les nuitées des hôtes étrangers représentent 80% du total des nuitées (année de référence 2018).

¹ Office fédéral de la statistique, demande touristique par produit 2014, dans *Hotelleriesuisse* : « L'hôtellerie en Suisse, chiffres et faits », édition 2017, p. 18.

	Nuitées		Durée moyenne de séjour (jour)
	Nombre	Evolution 2018/17, en %	
Total	3 232 871	5,8	2,06
Hôtes de Suisse	625 961	14,5	1,83
Hôtes de l'étranger	2 606 910	4,0	2,12
dont Etats-Unis	284 713	3,3	2,24
Royaume-Uni	263 054	2,9	1,88
France	260 828	5,5	1,62
Pays du Golfe	252 885	1,5	2,63
Allemagne	114 056	- 4,1	1,86
Espagne	110 569	13,2	2,01
Chine (1)	109 070	9,3	1,69
Italie	105 478	5,2	2,03
Russie	65 344	- 1,0	2,16

(1) Y compris Hong Kong.

Tableau 1 : Nuitées et durée moyenne de séjour, selon le pays de domicile des hôtes, en 2018²

A Genève, l'activité touristique est davantage focalisée sur le tourisme d'affaires. Cette catégorie représente environ 80% des nuitées générées dans le canton, respectivement 25% par les organisations internationales, 30% par les voyageurs d'affaires individuels et 25% par le tourisme de congrès. Le 20% restant est constitué du tourisme de loisirs. Il est à relever que l'hôtellerie d'affaires résiste mieux aux fluctuations de la conjoncture et des cours de change.

Le poids de l'hôtellerie-restauration dans l'économie genevoise peut se mesurer au travers de divers indicateurs. Cette branche d'activité comptabilise ainsi 15'300 emplois³, génère près d'un milliard de francs de valeur ajoutée par an et contribue à 1 % des rentrées fiscales des personnes morales. Une des principales caractéristiques de cette branche est toutefois sa faible création de valeur ajoutée par emploi.

² Office fédéral de la statistique, statistique de l'hôtellerie, dans Informations statistiques, bilan de l'hôtellerie genevoise, N° 09, avril 2019.

³ Information statistiques, l'hôtellerie-restauration dans l'économie du canton de Genève, N° 30, Décembre 2017.

	Etablissements	EPT	Taille moyenne
Hôtellerie-restauration	2'245	15'282	7
Hôtellerie	152	4'308	28
Restauration	2'093	10'974	5
Ensemble du secteur privé	38'020	234'659	6

Tableau 2 : Etablissements et emplois en équivalent plein temps (2015)

L'hôtellerie genevoise, en comparaison avec les autres villes suisses et européennes, est considérée comme une des plus performantes de Suisse eu égard au prix moyen facturé, au taux d'occupation des hôtels (67.2% en 2018⁴, Genève occupe la deuxième position derrière Zurich dont le taux d'occupation est de 68%), ou encore à la quote-part de nuitées hôtelières générées par des touristes étrangers (82%⁵).

	Equipement hôtelier			Nombre de nuitées	Taux d'occupation net en % des chambres
	Etablissements	Chambres	Lits		
Ensemble	125	9 774	16 000	3 232 871	67,2
1 étoile	2	296	671	()	()
2 étoiles	7	325	598	()	()
3 étoiles	38	2 422	4 285	852 899	73,1
4 étoiles	26	3 120	4 837	1 032 282	68,4
5 étoiles	13	2 222	3 337	633 264	58,8
Pas d'information (1)	39	1 389	2 272	463 850	67,3

(1) Etablissements qui ne sont classifiés ni par l'association hotelleriesuisse ni par GastroSuisse.

Tableau 3 : Equipement hôtelier recensé et taux d'occupation, selon la catégorie de confort (2018)

Il n'en demeure pas moins que Genève n'a que modérément profité de l'essor de l'industrie du tourisme. Ses hôtels ont enregistré 3'232'871 nuitées en 2018⁶, soit une augmentation de 12% sur 10 ans. Cependant, en tenant compte de l'évolution du nombre de chambres et de lits, les nuitées par chambre ou les nuitées par lit ont tendance à stagner.

⁴ Office fédéral de la statistique, statistique de l'hôtellerie.

⁵ Office fédéral de la statistique, statistique de l'hôtellerie.

⁶ Informations statistiques, bilan de l'hôtellerie genevoise, N° 09, avril 2019.

Moyennes annuelles (1)	Canton de Genève					
	Etablissements		Chambres		Lits	
	recensés	ouverts	recensées	disponibles	recensés	disponibles
2008	134	132	9'131	9'093	14'736	14'669
2009	133	130	9'117	9'064	14'742	14'635
2010	132	127	9'247	9'072	15'130	14'772
2011	130	124	9'220	9'034	15'109	14'797
2012	127	124	9'105	9'029	14'959	14'824
2013	125	121	9'314	9'187	15'394	15'150
2014	126	120	9'316	9'187	15'397	15'186
2015	127	121	9'432	9'282	15'485	15'249
2016	125	122	9'392	9'354	15'408	15'340
2017	125	121	9'658	9'366	15'776	15'307
2018	125	122	9'774	9'653	16'000	15'828

(1) Chiffres arrondis pour eux-mêmes.

Tableau 4 : Evolution de l'équipement hôtelier⁷

Dans le but de faire un état de situation sur l'industrie du tourisme à Genève, l'ex-département de la sécurité et de l'économie a organisé les Etats généraux du tourisme le 15 mai 2018. L'objectif de cet événement était de déterminer les futurs axes stratégiques à mettre en place pour renforcer, déployer et promouvoir de manière plus efficace la destination Genève.

L'enjeu principal identifié lors des Etats généraux est lié au développement d'une stratégie de positionnement de Genève. Les défis du tourisme dépassent largement la question économique et posent l'enjeu global de l'image de la destination Genève. L'adoption d'une vision globale de la destination est devenue une nécessité. Le canton et la région doivent être plus visibles et lisibles. Le but est de doter la région d'une identité claire et fortement distinctive, qui raconte une histoire attractive propre à réveiller et mobiliser ses acteurs.

Par ailleurs, lors des Etats généraux, il a également été relevé la nécessité de renforcer son attractivité en associant, fédérant et coordonnant les efforts de l'ensemble des acteurs actifs dans la promotion de la destination. En d'autres termes, les enjeux relatifs à l'engagement de la communauté locale pour la promotion de la destination, au développement d'une stratégie de marketing territoriale et à l'enrichissement du catalogue touristique ont été identifiés comme étant des axes prioritaires. Par ailleurs, la nécessité d'un renforcement de la coopération régionale a été relevée.

De plus, l'importance des défis liés à la transition numérique ont également été mis en relief, comme la montée en puissance de l'économie de partage avec l'apparition de plateformes d'hébergement ou encore

⁷ Informations statistiques, bilan de l'hôtellerie genevoise, N° 09, avril 2019.

l'émergence d'agrégateurs globaux qui font la promotion de destinations directement auprès du consommateur. Il est devenu essentiel d'adapter les conditions cadre à ces nouveaux acteurs.

Le modèle traditionnel de promotion de la destination est complètement transformé par la disruption relative à la désintermédiation. La relation entre l'organe de promotion de la destination et les tours opérateurs est complètement modifiée. L'organe de promotion doit promouvoir les atouts de la destination directement vers le consommateur ou l'agrégateur. Il y a une transition de la relation « office de promotion de la destination – professionnels du tourisme » (B2B, *Business to Business*) vers une relation « office de promotion de la destination – clients finaux ou visiteurs » (B2C, *Business to Consumer*).

2. La Fondation Genève Tourisme & Congrès

La FGT&C est une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, déclarée d'utilité publique. Elle a été constituée le 6 novembre 2012, dans le cadre de la réforme de la loi sur le tourisme (LTour; I 1 60). Elle est issue de l'intégration effective, le 1^{er} janvier 2013, de l'association Genève Tourisme & Congrès dans la Fondation pour le tourisme. Ses activités opérationnelles sont gérées conformément aux statuts du 6 novembre 2012 et au règlement d'organisation du 5 mars 2013, documents soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le financement de la FGT&C est assuré principalement par la taxe de séjour et la taxe de promotion du tourisme. Les autres sources de financement proviennent des recettes de partenariats, les commissions et le chiffre d'affaires réalisé par le *Tourist information center*.

Les hôtes de passage, non domiciliés dans le canton de Genève, bénéficiant d'une prestation d'hébergement dans le canton, sont assujettis à la taxe de séjour qui est affectée au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme. Une partie du produit de la taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport offert gracieusement aux hôtes pendant la durée de leur séjour.

La taxe de promotion du tourisme est prélevée auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant de retombées directes ou indirectes du tourisme.

Les tâches de la FGT&C relèvent de la prestation cantonale A04.01 « Promotion économique et tourisme » qui fait partie du programme A04 « Développement et innovation du canton et de la région » et de la politique publique A – Autorités et gouvernance.

Selon la LTour, et conformément à ses statuts, les tâches de la fondation sont les suivantes :

- recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques;
- élaborer le concept touristique du canton, le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation, l'appliquer et proposer des actualisations si nécessaire;
- assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- encourager toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées et les coordonner;
- mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
- veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
- décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Ainsi, la LTour vise à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles et historiques, les événements culturels et sportifs, ainsi que les traditions du canton de Genève.

Pour atteindre ses objectifs, la FGT&C dispose de trois départements, le département marketing, le bureau des congrès et le département Tourist Services.

2.1 Le département marketing

Le département marketing assure la promotion du tourisme de loisirs de la destination sur les marchés prioritaires. Il a pour mission de définir la stratégie marketing ainsi que sa mise en œuvre opérationnelle.

Son principal objectif est d'appliquer une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger, en termes d'image, de notoriété et de génération de nuitées. Il veille également au développement coordonné des activités de promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Pour atteindre ses objectifs, le département marketing enrichit, élargit et met en valeur l'offre touristique de la destination, en adéquation avec les marchés cibles prioritaires. Il crée du contenu en vue d'assurer une image parfaite de la destination, accessible sur les différents canaux, notamment sur Internet. Il stimule la promotion de la destination en accompagnant les partenaires touristiques dans leur développement.

En outre, le département marketing accueille les médias internationaux et les professionnels du voyage à Genève. Il identifie les meilleurs canaux de distribution promotionnels à l'étranger assurant le rayonnement de la destination, également à même d'offrir des plateformes aux acteurs du tourisme de la destination à l'étranger. Il coordonne également les événements à vocation touristique et les missions touristiques à l'étranger.

2.2 Le bureau des congrès

Le bureau des congrès a pour mission de promouvoir Genève en tant que destination pour l'organisation de congrès et de conférences d'envergure internationale.

Pour atteindre ses objectifs, le bureau des congrès démarche activement les organisateurs de congrès ou de conférences et gère les processus de candidature en associant les différents partenaires de la destination. Il fédère également les acteurs liés à l'accueil des congrès (hôtels, agences de réservations, organisateurs et autres parties prenantes) dans le but d'établir une stratégie d'acquisition de congrès et coordonner les activités lors de la venue d'événements importants.

La mission du bureau des congrès requiert d'imprimer une forte présence dans le monde associatif et corporatif, en participant à des conférences internationales. De plus, il est indispensable de développer le réseau local dans l'écosystème régional, notamment avec les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), l'Université de Genève (UNIGE), le Centre Européen pour la Recherche Nucléaire (CERN) et les organisations internationales.

Il est important de noter que le bureau des congrès organise également des événements de formation pour les associations, pour promouvoir l'organisation d'événements.

Par ailleurs, le bureau des congrès a mis en place un réseau d'ambassadeurs qui a pour but de le soutenir dans son activité d'acquisition de congrès ou de conférences.

2.3 Le département *Tourist Services*

La mission du département *Tourist Services* est de mettre en œuvre l'article 4, alinéa 1, lettre d, de la LTour, à savoir assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques. Il a pour objectif de proposer aux touristes des expériences et des solutions pour découvrir la destination Genève et ses alentours et de partager son expérience. Il offre également aux visiteurs des produits leur procurant une expérience client unique comme des tours de ville, des excursions, le GenevaPass et le Regional Pass, des croisières. Le département *Tourist Services* crée et vend des tours privés originaux comme « Les Secrets de Genève », « Le Tour Viticole de Genève » ou le « Geneva Food Tour ».

Le *Tourist Information Center* (TIC) du département *Tourist Services* joue un rôle essentiel dans l'accueil des touristes en fournissant des informations sur les activités et les animations de la destination. Le TIC donne des renseignements sur les manifestations et les événements culturels de la région. De plus, il propose un espace shop mettant en valeur le Made in Switzerland. En outre, le département *Tourist Services* coordonne le concept *Genev/Authentic*, qui valorise les talents genevois : artisans, producteurs.

Par ailleurs, le département *Tourist Services* forme les acteurs locaux à l'importance de l'accueil et à l'expérience client. Ainsi, il organise une formation à l'accueil des visiteurs pour les réceptionnistes d'hôtels, les équipes CFF de la Gare Cornavin, de la Gare Routière et du *Visitor's Center* de Genève Aéroport. Il collabore à de nombreux projets relatifs à l'accueil comme la création du module « Accueil – Connaître Genève » de la formation destinée aux commerçants et restaurateurs, qui sera mis en place dès 2019. En outre, il participe à la création et la mise en place de la formation « Culture et tourisme » de l'UNIGE destinée aux futurs guides et médiateurs culturels, en collaboration avec l'Université et l'Association des guides de Genève.

De plus, le département *Tourist Services* sensibilise la population locale au tourisme et à son propre « rôle » d'acteurs touristiques au travers du *Genevapass Day*.

Le département *Tourist Services* est également actif sur le terrain en étant présent lors de grandes manifestations. Il assure également la mise en œuvre et la gestion des *tourist angels*.

3. Modifications de la loi sur le tourisme

Pour faire face à l'évolution du secteur du tourisme, une adaptation de la loi sur le tourisme (L'Etat) est nécessaire. En effet, la réflexion menée durant les Etats généraux du tourisme a mis en évidence l'enjeu global de l'image de la destination Genève. La détermination d'une vision globale de la destination est devenue une exigence. Elle implique la mise en réseau et la fédération de différents acteurs pour la mise en place d'une stratégie concertée.

De ce fait, il est souhaitable de mieux intégrer la FGT&C dans la politique publique relative au développement et à l'innovation du canton et de la région et de renforcer le contrôle de l'Etat sur la fondation. Il est également fondamental de faire évoluer la gouvernance de la FGT&C en intégrant dans les instances de la fondation les nouveaux enjeux de la promotion de la destination. En outre, il est nécessaire que la fondation concentre ses activités sur la promotion de la destination et l'accueil des touristes. Elle ne doit plus être une organisatrice d'événements. Finalement, l'utilisation accrue des plateformes d'hébergement implique des modifications des dispositions relatives à la collecte de la taxe de séjour.

3.1 Renforcement du contrôle de l'Etat

Les pertes importantes subies par la Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C) en 2016 et 2017, suite à l'organisation de la nouvelle formule des Fêtes de Genève, ont mis en évidence la nécessité de renforcer la surveillance de l'Etat sur la fondation. Un audit sur l'organisation de l'édition 2016 des Fêtes de Genève a relevé des lacunes au niveau du système de contrôle de gestion, de l'analyse des risques et dans le processus budgétaire.

Par ailleurs, les autorités publiques sont fortement impliquées et concernées par le fonctionnement de la fondation, en raison des éléments suivants :

- le financement de la FGT&C est principalement assuré par le produit de la taxe de séjour (L'Etat, art. 8 et suivants) et par la taxe de promotion du tourisme (L'Etat, art. 25 et suivants) qui constituent des contributions publiques;
- les tâches de la fondation de recevoir et gérer des fonds pour le tourisme genevois et de promouvoir le tourisme à Genève relèvent d'une prise en charge de tâches publiques par la FGT&C;
- les statuts de la FGT&C sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 3 L'Etat);

- la fondation est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat (art. 3 L'Tour);
- le concept touristique établi par la fondation doit être soumis au Conseil d'Etat (art. 4 L'Tour);
- les membres du Conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat (art. 9 des statuts de la FGT&C).

Ainsi, le Conseil d'Etat souhaite renforcer le contrôle de l'Etat sur les activités de la Fondation pour atteindre un niveau de contrôle similaire à d'autres entités qui mettent en œuvre des prestations déléguées comme les fondations de droit public ou les entités privées subventionnées.

Il estime que la surveillance de l'Etat sur les activités de la FGT&C doit être améliorée, d'une part, en fixant des objectifs et des indicateurs dans la convention d'objectifs et, d'autre part, la fondation tient compte, dans l'établissement de son budget, des exigences posées par le Conseil d'Etat dans l'utilisation des produits des taxes de séjour et de tourisme.

3.2 Modification de la gouvernance

Pour rappel, le Conseil de fondation est l'organe suprême de la FGT&C. Il assure la haute direction de la fondation en définissant les objectifs stratégiques et les moyens généraux pour y parvenir. Il assure la gestion courante de la fondation, dans la mesure où cette tâche n'a pas été déléguée à une direction générale.

Actuellement, il est composé de 11 membres représentant, eu égard à leur contribution au financement du tourisme, les milieux de l'hôtellerie, de la restauration, du voyage, du commerce et des autres secteurs de l'économie genevoise concernés par la promotion touristique. Les représentants des milieux économiques concernés par la promotion touristique sont majoritaires au sein du Conseil de fondation⁸.

Par ailleurs, dans le cadre des états généraux du tourisme, le faible degré d'engagement de la communauté locale a été relevé, notamment sous l'angle de la collaboration régionale, de la solidité des partenariats, des soutiens de l'économie et de la communauté locale. Selon l'analyse Destination Next, présentée lors des Etats généraux du tourisme, la destination Genève se situe en dessous de la moyenne dans l'ensemble des variables mesurées, en particulier au niveau du soutien de l'économie, des partenariats et de la coopération régionale. Sur la base de ce constat, il est souhaitable de mettre

⁸ Voir art. 8, al. 1 des statuts.

en place une gouvernance qui renforce l'implication des parties prenantes de l'industrie du tourisme, notamment en rééquilibrant la représentation des différentes corporations au sein du Conseil de fondation.

Au niveau de la composition, il est proposé d'avoir trois représentants des milieux hôteliers, un représentant des milieux du commerce et un représentant des milieux de la restauration. Il est également prévu d'avoir un représentant de l'Etat de Genève, un de la Ville de Genève et un de l'Association des communes genevoises. Les trois autres membres du Conseil de fondation sont issus de milieux en lien avec les enjeux du tourisme, mais ne sont pas forcément contributeurs au financement du tourisme.

D'autre part, les règles relatives à la durée des mandats sont trop restrictives. Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles une fois⁹. En outre, les statuts exigent que, tous les 4 ans, au moins trois membres du Conseil de fondation soient remplacés.

Ces dispositions ne permettent pas d'assurer une continuité en raison d'un taux de rotation trop élevé au sein du Conseil de fondation et sont plus restrictives que celles contenues dans la LOIDP. En effet, la limitation à deux mandats rend difficile pour un-e président-e de développer et de suivre une stratégie. Il est donc proposé de reprendre les dispositions de la LOIDP dans les statuts qui permettent aux membres de siéger 15 ans¹⁰.

Ces dispositions seront intégrées dans les statuts de la FGT&C, une fois la présente loi adoptée et en vigueur.

3.3 Renforcement de la collaboration régionale

Genève bénéficie d'un rayonnement dépassant largement ses frontières. Il est devenu inéluctable de travailler plus étroitement avec l'ensemble des acteurs de la région. Il est essentiel de décloisonner le bassin lémanique. La coopération régionale en matière touristique demeure embryonnaire, alors que les offres de part et d'autres des frontières administratives ne sont pas nécessairement en concurrence directe, mais peuvent être complémentaires. La promotion touristique genevoise peine à sortir de ses murs. Il serait profitable de développer le statut de porte d'entrée de la Suisse romande et de la France voisine.

Par ailleurs, il est également souhaitable d'exploiter davantage les circuits courts depuis Genève (excursions vers des sites voisins, balades lacustres, randonnées en montagne).

⁹ Voir art. 9 des statuts de la FGT&C.

¹⁰ Voir LOIDP art.14, al. 5 Limitation de la durée du mandat.

Ainsi, dans le cadre des Etats généraux du tourisme, les parties prenantes de l'industrie du tourisme ont estimé qu'il était désirable de travailler plus étroitement avec les acteurs du bassin franco-valdo-genevois.

Dans le cadre de la loi actuelle, la FGT&C doit veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale¹¹. En outre, la loi prévoit également que le produit de la taxe de tourisme soit affecté notamment à la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires.

Ainsi, dans le but d'encourager des collaborations et de renforcer les partenariats entre les différents acteurs régionaux du tourisme, il est prévu de constituer une réserve pour le financement de projets de collaboration dédiés au renforcement de l'offre régionale. Ces derniers pourront être financés par cette réserve, étant entendu que le projet sera cofinancé de manière équilibrée par un ou plusieurs partenaires situés à l'extérieur du canton.

3.4 Modifications relatives à la taxe de séjour au travers de l'application d'un tarif unique

Les hôtes de passage ou en séjour prolongé qui n'ont pas leur domicile fiscal dans le canton et qui bénéficient, sur une base volontaire, d'une prestation d'hébergement à titre onéreux sont assujettis à une taxe de séjour. Le débiteur de la taxe est celui qui exploite un établissement hôtelier ou parahôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement. Est également reconnu débiteur de la taxe toute personne qui tire profit d'une chose louée (le propriétaire [bailleur] ou le locataire [sous-bailleur] d'un bien immobilier). Le règlement d'application de la L^{Tour}¹² définit les montants des taxes par nuitée. Actuellement, ces derniers varient en fonction de la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement et sont fixés dans le règlement d'application de la L^{Tour}.

Le produit de la taxe est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristique, ainsi qu'à des manifestations et des installations directement liées au tourisme. De plus, une partie des produits de la taxe est affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso, pour la durée du séjour des touristes.

¹¹ L^{Tour}, art. 4 Tâches, al. 1, lettre h.

¹² Règlement d'application de la loi sur le tourisme (R^{Tour}), du 22 décembre 1993 (rs/GE I 1 60.01).

La modification de la LTour relative à la taxe de séjour vise à assurer la sécurité juridique et à simplifier le prélèvement de la taxe en définissant un tarif unique, pour toutes les catégories d'établissements et types d'hébergement.

En effet, la taxe de séjour et son affectation ne sont pas liées à la capacité contributive du client. Le principe d'égalité de traitement n'est pas respecté. L'application d'un tarif unique est inattaquable au regard des principes du droit fiscal.

Par ailleurs, un tarif unique pour la taxe de séjour permet de simplifier le processus de prélèvement. L'administration ne devra plus classer les établissements non classifiés ou qui contestent leur classification. De plus, si les tarifs différenciés actuels sont maintenus, il faudrait aussi appliquer des tarifs différenciés aux appartements et chambres (taxe plus élevée pour un appartement luxueux que pour un logement simple), ce qui ne serait pas praticable par l'administration.

Le projet de loi prévoit également que les débiteurs de la taxe et les exploitants des plateformes d'hébergement peuvent conclure des accords portant sur le prélèvement de la taxe auprès du client et le versement du montant à l'autorité de perception. Ainsi le problème de la perception de la taxe auprès de particuliers est résolu. Actuellement, les logeurs sont responsables de la perception de la taxe de séjour et de son versement. L'administration peut difficilement identifier les propriétaires ou les locataires en raison de la protection des données. Le prélèvement de la taxe repose donc sur le principe de la déclaration volontaire.

Le tarif unique améliore en outre la lisibilité du système, ce qui est profitable tant pour l'administration que pour les administrés. Le PL prévoit que la taxe de séjour est comprise entre 3,50 francs et 5 francs. Il prévoit une exception pour les campings avec un tarif situé entre 2 francs et 3 francs. A titre de comparaison, le canton de Bâle-Ville applique une taxe de séjour de 4 francs¹³, la ville de Berne applique un montant de 4,30 francs¹⁴ (ce montant comprend le supplément pour la gratuité des transports publics).

Des simulations effectuées sur la base des données des années précédentes ont démontré que l'application d'un montant de 3,80 francs par nuitée et un montant de 2 francs pour les nuitées dans un camping permet de garantir un revenu équivalent au système actuel.

¹³ www.basel.com/fr/Taxe-de-sejour.

¹⁴ Source Direction des Finances, du Personnel et de l'Informatique de la Ville de Berne : Informationsblatt betreffend Übernachtungsabgabe und Zuschlag Bern-Ticket.

	Taxe de séjour (système actuel)	Taxe de séjour unifiée	Différence
5 étoiles	4.75	3.8	-0.95
4 étoiles	4	3.8	-0.2
3 étoiles	3.3	3.8	0.5
2 étoiles	2.8	3.8	1
1 étoile	2.5	3.8	1.3
Camping et assimilé	1.65	2	0.35

Tableau 5 : Différence du système actuel avec la taxe unique

Le montant de la taxe est adopté par le Conseil d'Etat après consultation des organismes concernés. Il en va de même pour toutes les modifications de son montant, à l'exception de l'indexation effectuée sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation.

En outre, la loi prévoit que le Conseil d'Etat peut accorder des dérogations pour certaines catégories d'hébergement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également un élargissement des avantages offerts aux hôtes de passage qui sont assujettis à la taxe de séjour. Il ressort que plusieurs destinations offrent aux touristes des avantages divers en sus de la gratuité des transports, comme des réductions dans les musées. Le projet apporte une flexibilité et permet de développer les prestations offertes aux visiteurs.

4. Commentaire article par article

Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

Cette disposition vise à mettre en valeur touristiquement les richesses culturelles et industrielles de notre canton.

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

Cet article consacre la représentation des différents acteurs au Conseil de fondation, en laissant une certaine flexibilité quant à la composition de ses membres et donnant notamment la possibilité d'intégrer des experts de la

promotion dans les instances dirigeantes. Ainsi des experts de la transition numérique ou du marketing territorial pourraient intégrer les instances dirigeantes de la FGT&C.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

Cette modification consacre l'obligation de la fondation de tenir compte des nouvelles technologies dans l'accomplissement de ses tâches, p.ex. en créant des applications pour *smartphones* pour les touristes.

Art. 4, al. 4 (nouveau)

Cette disposition permet d'atteindre un niveau de contrôle similaire à d'autres entités qui mettent en œuvre des prestations déléguées, comme les fondations de droit public ou les entités privées subventionnées.

Art. 4A (nouveau)

Cette disposition prévoit le renforcement de la collaboration régionale de la fondation avec des organismes chargés de tâches similaires, comme par exemple des offices du tourisme. On peut, par exemple, imaginer une collaboration pour promouvoir en commun le Mont-Blanc et le canton de Genève.

Art. 8, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Cette phrase vise à affecter une partie du produit de la taxe de séjour à d'autres avantages et offres pour la durée du séjour des touristes, comme par exemple des prix réduits pour l'accès aux musées.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette modification introduit le principe de la taxe de séjour à tarif unique.

Un tarif unique est plus simple à appliquer par l'administration fiscale. Cela est également conforme aux principes du droit fiscal. Le produit de la taxe de séjour est entre autres affecté à l'accueil des touristes par la fondation et à un titre de transport valable sur Unireso pour la durée du séjour des touristes. Or, l'accueil d'un touriste séjournant dans un hôtel de luxe ne coûte pas plus cher à la fondation que celui d'un touriste séjournant dans une chambre sous-louée sur une plateforme électronique d'hébergement. Le titre de transport précité ne doit pas coûter plus cher pour un client d'un hôtel de luxe que pour un client d'un hôtel classique.

Un tarif différencié selon les catégories d'appartement (luxe ou simple) est en outre trop compliqué parce qu'il faudrait classifier les appartements (de luxueux à simple). Il n'y a évidemment pas de raison d'appliquer un tarif unique aux appartements et non pas aux hôtels.

Les plateformes électroniques d'hébergement invoquent en outre qu'elles n'arrivent pas à encaisser une taxe de séjour à tarifs différents.

Art. 12, al. 2 (nouveau)

Cet alinéa permet de tenir compte des spécificités des campings qui appliquent des prix très inférieurs aux autres types d'hébergements.

Art. 15, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Aux alinéas 1 et 2, il est clarifié que la taxe de séjour par personne et nuitée est concernée.

Art. 15, al. 3 (nouveau)

L'alinéa 3 consacre le principe très important de la possibilité de l'encaissement de la taxe de séjour par les plateformes électroniques d'hébergement.

Les débiteurs de la taxe de séjour par personne et nuitée auront tout intérêt à conclure des accords portant sur l'encaissement de ladite taxe par les plateformes électroniques d'hébergement, vu que leurs locataires pourront bénéficier d'un titre de transport valable sur Unireso et d'éventuels autres avantages et offres pour la durée de leur séjour (art. 8 L'Tour).

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette modification introduit le principe selon lequel une plateforme électronique d'hébergement qui encaisse la taxe de séjour par personne et nuitée doit verser le produit à l'autorité de perception, à savoir l'administration fiscale cantonale.

Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)

Par cette modification, l'article 16, alinéa 4, fera référence au nouvel article 15, alinéa 4.

Art. 18 (nouvelle teneur)

Par cette modification, l'article 18 fera référence au nouvel article 4A.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le tourisme (L'Tour) (I 1 60)**

Projet présenté par le département du développement économique

(montants annuels, en mios de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le projet de loi fixe uniquement la fourchette de la taxe. L'impact financier ne pourra être calculé que lors de l'établissement de la modification du règlement d'application de loi sur le tourisme (R'Tour) qui interviendra après le vote de ce projet de loi.

Date et signature du responsable financier :

18/4/15

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi modifiant la loi sur le tourisme (LTour – I 1 60)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 But ¹ La présente loi a pour but de favoriser la promotion et le développement du tourisme. ² Elle vise notamment :</p> <p>a) à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles et historiques, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève;</p> <p>b) à stimuler la promotion du tourisme pour Genève;</p> <p>c) à soutenir l'économie par le développement du tourisme.</p>	<p>Art.1 Modifications La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 est modifiée comme suit:</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle vise notamment :</p> <p>a) à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles, culturelles, historiques et industrielles, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève;</p>	<p>Cette disposition vise à mettre en valeur touristiquement les richesses culturelles et industrielles de notre canton.</p>
<p>Art.2 Organismes chargés du tourisme Les organismes chargés du tourisme sont :</p> <p>a) la Fondation Genève Tourisme & Congrès (ci-après : la fondation);</p> <p>b) la commission consultative du tourisme.</p>		
<p>Chapitre II Fondation Genève Tourisme & Congrès</p> <p>Art.3 Principes ¹ La fondation de droit privé est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique.</p>	<p>Art.3, al. 3 (nouvelle teneur)</p>	

<p>² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>³ L'Etat, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation. La représentation des milieux du tourisme est majoritaire.</p> <p>⁴ La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat; celui-ci est transmis au Grand Conseil pour information.</p> <p>⁵ La fondation est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.</p> <p>⁶ La fondation veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.</p> <p>⁷ L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.</p>	<p>³ L'Etat, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises, les milieux du tourisme, des experts de la promotion ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation. La représentation des milieux du tourisme est majoritaire.</p>	<p>Afin de tenir compte des nouveaux enjeux liés à l'image de la région, à la promotion de la destination et à l'accueil des visiteurs, il est nécessaire de prévoir une certaine flexibilité dans la composition des instances dirigeantes de la fondation et donner la possibilité d'intégrer des experts dans les instances dirigeantes de la fondation.</p>
<p>Art. 4 Tâches</p> <p>¹ La fondation a notamment pour tâches de :</p> <p>a) recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques;</p> <p>b) recevoir et gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires;</p> <p>c) d'élaborer le concept touristique du canton, de le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation, de l'appliquer et de proposer des actualisations si nécessaire;</p> <p>d) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;</p> <p>e) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;</p> <p>f) d'encourager toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées, et de les coordonner;</p>	<p>Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)</p>	

<p>g) de mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;</p> <p>h) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;</p> <p>i) de décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.</p> <p>² Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettre i, sont définitives.</p> <p>³ La fondation tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable.</p>	<p>³ La fondation tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable et aux nouvelles technologies.</p> <p>⁴ La fondation tient compte, dans l'établissement de son budget, des exigences posées par le Conseil d'Etat concernant l'utilisation des produits des taxes de séjour et de tourisme. Les modalités de ce contrôle peuvent être définies dans une convention conclue entre l'Etat de Genève et la fondation.</p>	<p>Cette modification consacre l'obligation de la fondation de tenir compte des nouvelles technologies dans l'accomplissement de ses tâches, p.ex. en créant des applications pour <i>smartphones</i> pour les touristes.</p> <p>Cette disposition permet d'atteindre un niveau de contrôle similaire à d'autres entités qui mettent en œuvre des prestations déléguées, comme les fondations de droit public ou les entités privées subventionnées.</p>
	<p>Art. 4A Collaboration régionale (nouveau)</p> <p>La fondation collabore avec des organismes chargés de tâches similaires ayant leur siège dans la région à condition que les projets soient cofinancés, en principe à part égale par la fondation et l'organisme collaborant.</p>	<p>Cette disposition prévoit le renforcement de la collaboration régionale de la fondation avec des organismes chargés de tâches similaires, comme p.ex. des offices du tourisme. On peut p.ex. imaginer une collaboration pour promouvoir communément le Mont-Blanc et le canton de Genève.</p>
<p>Art. 5 Ressources</p> <p>Les ressources gérées par la fondation sont constituées par :</p> <p>a) les subventions de l'Etat, de la Ville de Genève et des autres communes concernées;</p> <p>b) le produit de la taxe de séjour;</p> <p>c) le produit des taxes de tourisme;</p> <p>d) les dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres;</p> <p>e) les revenus générés par sa propre activité.</p>		

<p>Chapitre III Commission consultative du tourisme</p> <p>Art. 6 Commission consultative</p> <p>¹ Il est constitué une commission consultative de 11 à 19 membres.</p> <p>² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature, renouvelable une fois.</p> <p>³ Elle est présidée par un membre du conseil de fondation, à l'exclusion du président.</p>		
<p>Art. 7 Composition</p> <p>¹ La commission est composée de représentants de tous les milieux intéressés.</p> <p>² A l'exception du membre du conseil de fondation qui préside la commission consultative, les membres du conseil de fondation ne peuvent siéger dans la commission.</p> <p>³ Le directeur général de la fondation assiste aux travaux de la commission.</p> <p>⁴ Elle se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande de deux tiers de ses membres.</p>		
<p>Art. 7A Attributions</p> <p>La commission a notamment pour tâches :</p> <p>a) de conseiller la fondation sur l'évolution souhaitable de la politique du tourisme;</p> <p>b) d'aider la fondation dans l'accomplissement de la réalisation des buts de la loi.</p>		
<p>Chapitre IV Taxe de séjour</p> <p>Art. 8 Principe</p> <p>Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme, créées</p>	<p>Art. 8, 2^e phrase (nouvelle teneur)</p> <p>Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme, créées</p>	

<p>pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso pour la durée du séjour des touristes; la part en est fixée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso et à d'autres avantages et offres pour la durée du séjour des touristes; la part en est fixée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Cette disposition permet d'étendre la GENEVA TRANSPORT CARD afin d'offrir d'autres offres ou avantages (p.ex. gratuité ou réduction du prix d'entrée des musées).</p>
<p>Art. 9 Assujettissement Sont assujettis à la taxe de séjour tous les hôtes de passage ou en séjour, qui n'ont pas leur domicile fiscal dans le canton et qui bénéficient, sur une base volontaire, d'une prestation d'hébergement à titre onéreux.</p>		
<p>Art. 10 Exonération Sont exonérées de cette taxe :</p> <ol style="list-style-type: none"> les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;⁽⁸⁾ les personnes incorporées dans l'armée et la protection civile, lorsqu'elles sont en service commandé; les patients et pensionnaires d'hôpitaux, de cliniques, de homes et d'établissements pour personnes âgées ou handicapées; les personnes qui séjournent de manière durable dans le canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, un institut ou un pensionnat, ou encore pour y faire un apprentissage. 		
<p>Art. 11 Mode de perception La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée ou par forfait.</p>		
<p>Art. 12⁽⁵⁾ Taxe par nuitée ¹ La taxe de séjour, par personne et par nuitée, est comprise entre 1,5 franc et 6 francs, selon la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement. Elle est</p>	<p>Art. 12, al. 1 (nouveau teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3) ¹ La taxe de séjour, par personne et par nuitée, fait l'objet d'un tarif unique compris entre 3,5 francs et 5 francs, qui est fixé par le règlement d'application</p>	<p>Un taux unique est plus simple à appliquer par l'administration fiscale. Cela est également conforme aux principes du droit fiscal. Le produit de la taxe de séjour est entre autres affecté à l'accueil des touristes par FGT&C et à la Geneva Transport Card. Or,</p>

<p>fixée par le règlement d'application de la présente loi.</p>	<p>de la présente loi.</p>	<p>l'accueil d'un touriste séjournant dans un hôtel de luxe ne coûte pas plus cher à FGT&C que celui d'un touriste séjournant dans une chambre sous-louée sur une plateforme électronique d'hébergement. La Geneva Transport Card ne doit pas coûter plus cher pour un client d'un hôtel de luxe que pour un client d'un hôtel une étoile.</p> <p>Un taux différencié selon les catégories d'appartement (luxe ou simple) est en outre trop compliqué parce qu'il faudrait classifier les appartements (de luxueux à simple). Il n'y a en outre pas de raison d'appliquer un taux unique aux appartements et non pas aux hôtels.</p> <p>Les plateformes électroniques d'hébergement invoquent en outre qu'elles n'arrivent pas à encaisser une taxe de séjour à taux différents.</p>	<p>Cet alinéa permet de tenir compte des spécificités des campings qui appliquent des prix très inférieurs aux autres types d'hébergements.</p>
<p>² Le montant de la taxe est adopté par le Conseil d'Etat après consultation des organismes concernés. Il en va de même de toute modification de son montant, à l'exception de l'indexation effectuée en application de l'article 33A.</p>	<p>² En dérogation à l'alinéa 1, la taxe de séjour pour les nuitées dans les campings est comprise entre 2 francs et 3 francs.</p>		
<p>Art. 13 Taxes forfaitaires Assujettissement</p> <p>Sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire les propriétaires et les locataires à long terme de résidences secondaires, de logements de vacances ou de places de camping, ainsi que les membres de leur famille, indépendamment de la durée totale de leur séjour.</p>			
<p>Art. 14 Montant</p> <p>Toute personne assujettie au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire s'acquitte d'un montant compris entre 60 francs et 200 francs. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.</p>			

<p>Art. 15 Débiteurs de la taxe</p> <p>¹ Est débiteur de la taxe celui qui exploite un établissement hôtelier ou para-hôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement, ou qui tire profit d'une chose louée.</p> <p>² Le débiteur de la taxe de séjour est responsable de son encaissement auprès des hôtes ou des locataires et de son versement à l'autorité de perception.</p> <p>³ Est en outre débiteur de la taxe, pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille, le propriétaire visé à l'article 13. Il est également responsable du versement de la taxe forfaitaire annuelle à l'autorité de perception.</p>	<p>Art. 15, al. 1 et 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)</p> <p>¹ Est débiteur de la taxe par personne et par nuitée celui qui exploite un établissement hôtelier ou para-hôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement, ou qui tire profit d'une chose louée.</p> <p>² Le débiteur de la taxe de séjour par personne et par nuitée est responsable de son encaissement auprès des hôtes ou des locataires et de son versement à l'autorité de perception.</p> <p>³ Le débiteur de la taxe par personne et par nuitée peut conclure un accord avec un exploitant de plateforme électronique d'hébergement portant sur l'encaissement par ce dernier de la taxe de séjour par personne et par nuitée auprès du touriste et son versement à l'autorité de perception. Cela présuppose l'existence d'un contrat de prestations entre l'exploitant de plateforme électronique d'hébergement et l'autorité compétente en matière de tourisme.</p>	<p>L'alinéa 3 consacre le principe très important de la possibilité de l'encaissement de la taxe de séjour par les plateformes électroniques d'hébergement.</p> <p>Les débiteurs de la taxe de séjour par personne et nuitée auront tout intérêt à conclure des accords portant sur l'encaissement de ladite taxe par les plateformes électroniques d'hébergement, vu que leurs locataires pourront bénéficier d'un titre de transport valable sur Unireso et d'éventuels autres avantages et offres pour la durée de leurs séjours (article 8 L.Tour).</p>
<p>Art. 16 Perception</p> <p>¹ Le débiteur de la taxe au sens de l'article 15, alinéa 1, doit verser une fois par trimestre à l'autorité de perception les montants correspondant au nombre de nuitées enregistrées avec un relevé de celles-ci et des taxes perçues.</p> <p>² Il établit la liste récapitulative des nuitées enregistrées et des taxes perçues durant l'année civile et la remet à l'autorité de perception jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard.</p> <p>³ L'autorité de perception contrôle la liste récapitulative. Elle rend une décision de taxation motivée lorsqu'elle s'écarte des indications fournies par le débiteur de la taxe.</p> <p>⁴ Le débiteur de la taxe forfaitaire au sens de l'article</p>	<p>Art. 16, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le débiteur de la taxe par personne et par nuitée ou l'exploitant d'une plateforme électronique d'hébergement doit verser une fois par trimestre à l'autorité de perception les montants correspondant au nombre de nuitées enregistrées avec un relevé de celles-ci et des taxes perçues.</p> <p>⁴ Le débiteur de la taxe forfaitaire au sens de l'article</p>	<p>Cette modification introduit le principe, selon lequel une plateforme électronique d'hébergement qui encaisse la taxe de séjour par personne et nuitée doit verser le produit à l'autorité de perception, à savoir l'administration fiscale cantonale.</p>

<p>15. alinéa 3, remplit chaque année une formule de déclaration. Sur la base de cette formule, l'autorité de perception établit et notifie un bordereau de taxation.</p>	<p>15. alinéa 4, remplit chaque année une formule de déclaration. Sur la base de cette formule, l'autorité de perception établit et notifie un bordereau de taxation.</p>	<p>Par cette modification, l'art. 16 al.4 fera référence au nouvel art. 15 al. 4.</p>
Chapitre V Taxes de tourisme		
<p>Art. 17 Principe Il est perçu les taxes de tourisme suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) b) c) d) taxe de promotion du tourisme.⁽⁵⁾ 		
<p>Art. 18 Affectation Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre h.</p>	<p>Art. 18 (nouvelle teneur) Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens des articles 4, alinéa 1, lettre h, et 4.A.</p>	<p>Par cette modification, l'art. 18 fera référence au nouvel art. 4A.</p>
<p>Art. 19 Assujettissement Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme, exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux articles 25 à 27.</p> <p>[Art. 20, 21, 22, 23, 24]</p> <p>Art. 25 à 38 (...)</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Une entrée en vigueur au début ou au milieu d'une année civile facilitera la tâche de l'administration fiscale en ce qui concerne le changement d'un taux différencié selon les catégories d'hébergement en une taxe à taux unique.</p>